

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECLOR BOISSONS

2 Route de l'Aiguillon
LA ROUGE
61260 Val-Au-Perche

Références : 61 / 2026-058
Code AIOT : 0005302766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement ECLOR BOISSONS implanté 2 Route de l'Aiguillon LA ROUGE 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau.

L'objectif de cette inspection est de vérifier la connaissance et la gestion par l'exploitant de ses réseaux, de leur maîtrise afin de limiter les pollutions du milieu par ce biais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECLOR BOISSONS
- 2 Route de l'Aiguillon LA ROUGE 61260 Val-au-Perche

- Code AIOT : 0005302766
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECLOR Boissons, située à Val au Perche, est spécialisée dans la fabrication de boissons, notamment de cidre et jus de fruits. ECLOR est la branche « boisson » du groupe AGRIAL. Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement. Les activités sont encadrées par un arrêté préfectoral du 29 juin 1998, complété les 22 juin 2005, 24 novembre 2008, 8 janvier 2010, 9 septembre 2011, 7 juin 2013 et 13 octobre 2014, ainsi que par les arrêtés ministériels de prescriptions générales concernés. Le site a été étendu en 2022 avec la création d'un bâtiment de stockage de carton et un bâtiment de stockage de produits finis. Cette extension a permis une augmentation de la capacité de stockage de matières premières et produits finis, et une augmentation de la capacité d'embouteillage. Les moyens d'extinction incendie et de confinement des eaux ont dû être augmentés.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43	Sans objet
3	Entretien des organes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 14.8	Sans objet
6	Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
7	Ouvrage de protection vis-	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	à-vis du raccordement au réseau AEP		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant avait mis en œuvre les dispositions réglementaires pour réduire le risque de pollution émanant des eaux polluées.

Toutefois, aucune surveillance du réseau d'eaux usées n'est effectuée. Un passage périodique d'une caméra est requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 et 43
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Art. 4 : II. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...] Art. 43 (eaux pluviales) : Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan détaillé des réseaux : • le plan est à jour (voir la date de dernière mise à jour : 26 mars 2026) ; • les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales sont bien séparés ; • il existe bien des dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place une stratégie d'entretien et de surveillance préventive car les réseaux sont inaccessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer régulièrement un passage caméra dans le réseau qui transporte les eaux industrielles vers la station d'épuration (STEP).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des organes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le responsable de la sécurité environnement a actionné la fermeture des deux vannes de sectionnement des deux bassins de confinement (une vanne par bassin).

Les systèmes mis en place pour l'isolement des réseaux sont bien signalés et actionnables. Les modalités d'entretien et de mise en fonctionnement sont bien documentées dans une procédure de fonctionnement et de localisation des systèmes incendie, et un technicien effectue la manœuvre tous les mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de la station d'épuration en cas problème technique
Prescription contrôlée : [...] Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. [...]
Constats : Il n'y a pas de procédure en cas d'arrêt de la STEP. Toutefois, en cas d'arrêt intempestif ou programmé de celle-ci, les effluents sont stockés dans un deuxième bassin tampon (BA2), lorsque le premier bassin tampon (BA1) déborde. Par conséquent, il ne peut pas y avoir de pollution provoquée par un arrêt de la STEP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 14.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises, pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.
Constats : Il a été constaté la présence d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume total de 1452 m3 utilisé pour la partie historique du site et un bassin de collecte des eaux pluviales coté STEP d'un volume total de 1030 m3 utilisé pour l'extension de 2022. S'agissant de la partie historique du site : L'exploitant a transmis à l'inspection des ICPE les calculs de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) et de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A).

Ceux-ci concluent : "Dans la configuration actuelle, les résultats de l'analyse menée sur la base des instructions techniques D9 et D9A sont les suivants :

- Débit requis pour l'extinction d'un incendie majeur : $1\,290\text{ m}^3/\text{h} = 2\,580\text{ m}^3$ sur 2h
- Capacité de rétention à prévoir : $3\,030\text{ m}^3$ ".

Capacité d'extinction actuelle de la partie historique du site : 960 m^3 (validée par le SDIS)

Volume d'eau pluviale à confiner : $3030 - 2580 = 450\text{ m}^3$

Par conséquent, le volume de confinement doit être supérieur ou égal à :

$960 + 450 = 1410\text{ m}^3$

Le bassin de 1452 m^3 est utilisé pour la zone historique. Ce volume est inférieur au volume défini selon le calcul du D9A, toutefois il est adapté au volume des eaux d'extinction incendie qui seraient à confiner au regard des besoins en eau mis en place conformément à l'avis du SDIS (volume de 960 m^3 versus volume de 2580 m^3 sur 2 h selon le calcul D9).

S'agissant de l'extension de 2022:

L'exploitant a transmis à l'inspection des ICPE les calculs de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) et de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) issus du porter à connaissance de 2021 portant sur cette extension . Débit requis pour l'extinction d'un incendie majeur : $90\text{ m}^3/\text{h} = 180\text{ m}^3$ sur 2h

Capacité de rétention à prévoir : 800 m^3 .

Conclusion:

Le bassin de 1452 m^3 a un volume suffisant pour confiner les eaux provenant de la partie historique du site.

Le bassin de 1030 m^3 est utilisé pour l'extension.

Cette capacité est conforme au calcul du D9A qui requiert 800 m^3 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des équipements

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m^2 au minimum autour de chaque tête et $0,30\text{ m}$ de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins $0,5\text{ m}$ le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à $0,5\text{ m}$ au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à $0,2\text{ m}$ lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable,

cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les deux puits de captage sont conformes aux prescriptions détaillées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. [...]
Constats : L'usine est alimentée en eau par deux puits de captage. Un bac de disconnexion est installé en amont de la distribution au sein du process afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite